

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DOUZE DECEMBRE 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 209 du
12/12/2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du douze décembre deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Nana Aichatou AB** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CONTRADICTOIRE

Syndicat National des Employés des Finances (Synatef) : ayant son siège social à Niamey, sis à côté du siège de l'USTN, représenté par son secrétaire général Monsieur Zakari Maman Moutari, assisté de la SCPA Kadri Légal, Avocats associés, sis à la Cité Poudrière, C1 66, porte n° 3927, tél (00227) 20742597, BP 10014 Niamey Niger ;

AFFAIRE :

Synatef

DEMANDEUR

C/

CONTRE

D'UNE PART

**Société Solim
SARL**

Société Solim SARL : ayant son siège social à Niamey, avenue de Yantala, Recasement YN-156, RCCM-NIA-2015-B2824, NIF : 31155/S, tél : (00227) 20353076, prise en la personne de son gérant monsieur Moussa Keita Mandjan, assistée de maître Djibo Ibrahim, Avocat à la cour, 110, avenue du nouveau marché, immeuble Dounia TV BP : 12029 Niamey Niger, tél (00227°) 96983923 ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Par assignation en date du 1^{er} juillet 2023, le syndicat national des employés des finances (SYNATEF) donnait assignation à comparaître à la société SOLIM SARL à comparaître devant le tribunal de céans ;

Elle déclare avoir versé à la société SOLIM SARL, la somme de 92. 697 892 FCFA dans le cadre de la convention qui les lie avant de lui verser une autre somme de 4 136 000 FCFA pour les travaux de finition qu'elle évalue à 26 934 192 FCFA les travaux payés non exécutés par sa cocontractante ;

Pour sa part, la société SOLIM SARL soutient que le premier devis arrêtés étaient erronés du fait qu'il est arrêté au montant de 95.556 226 FCFA au lieu de 113.969 063 FCFA ; que le plan initial a été modifié en cours de travaux, impactant ainsi le cout ;

C'est pourquoi elle demande le paiement d'un reliquat de 22.296 864 FCFA restant sur le montant initialement convenu et 33.000.000 FCFA représentant le cout des matériaux ainsi que les travaux supplémentaires ;

Il résulte des différentes réclamations des parties qu'il y a une profonde divergence quant au montant effectivement payé pour les travaux mais également sur les travaux supplémentaires suite à la modification du plan initial ;

Il s'avère ainsi nécessaire de déterminer le niveau d'exécution des travaux, les paiements effectués, le cout lié à la prétendue modification du plan initial ainsi que le matériel supposé payé et non livré ;

Aux termes de l'article 286 du code de procédure civile « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise. » ;

Ce texte prévoit la faculté pour le juge, soit d'office, soit à la demande d'une partie, d'ordonner une expertise toutes les fois qu'il est nécessaire de procéder à des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien ;

Il sied dès lors de requérir les services d'un technicien pour déterminer la valeur des investissements réalisés en rapport avec le cout initial et les modifications intervenues dans les travaux ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit ;

- Ordonne une expertise à l'effet de déterminer le niveau d'exécution des travaux, le cout des modifications intervenues, ainsi que la valeur des investissements réalisés par chacune des parties ;
- Désigne monsieur Amirou Boukary, expert agréé en bâtiment et construction près les cours et tribunaux pour y procéder ;
- Dit que l'expert doit déposer son rapport dans un délai de trente jours à compter de la notification à lui du présent jugement ;
- Dit que les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, moi et an que dessus et dont suivent les signatures

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 02/02/ 2024

Le GREFFIER EN CHEF

